



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

PM/2024/23/P/LPC

Abrogeant l'arrêté n°DST2022/002/P/PB

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voie et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal n° PM/2014/03/LD portant création d'un plan de stationnement,

VU l'arrêté municipal n°DST2022/002/P/PB règlementant le stationnement sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté municipal n° DST2022/002/P/PB

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DST2022/002/P/PB.

Article 2 : Stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire communal

L'ensemble des places de stationnement de parkings publics ou privés ouvertes à la circulation publique sont gratuites. Aucune redevance ne pourra être réclamée aux automobilistes.

Article 3 : Zone bleue

Afin de faciliter la rotation des véhicules, certains secteurs sont institués en « ZONE BLEUE » conformément à la liste énumérée ci-dessous :

SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Avenue du Mont Paccard de son origine jusqu'au numéro 160,
- Avenue du Mont Paccard, Parking du Jardin Public,

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33



- Avenue du Mont Paccard, Parking souterrain 2KM3 niveaux A1, A2 et B1,
- Rue de la Vignette de son origine jusqu'au numéro 105,
- Rue du Mont-Blanc dans son intégralité,
- Avenue du Mont-d'Arbois de son origine jusqu'au numéro 845,
- Avenue de Miage de son origine jusqu'au numéro 935,
- Avenue de Miage, Parking des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- Parking Impasse de la Cascade,
- Avenue du Mont-d'Arbois, Parking de la Bibliothèque municipale,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB, douze places matérialisées niveau N-1,
- Route de la Mollaz, côté numéros impairs de son origine jusqu'au Chemin des Lucioles,

LE FAYET

- Avenue de Genève entre les numéros 189 et 672,
- Rue de la Gare dans son intégralité,
- Rue de la Poste dans son intégralité,
- Parking de la Poste,
- Parking du Pôle d'Echange Multimodal, à l'exception des soixante-quatre places situées à proximité de l'Ecole du Fayet,
- Impasse des deux gares,
- Avenue de Chamonix de son origine au numéro 193,
- Avenue de Chamonix, devant le numéro 124,
- Parking à l'intersection de la route de Saint-Gervais et de l'avenue de Warens,
- Avenue de Warens dans son intégralité,
- Rue du Stade dans son intégralité,
- Allée Gontard à proximité du numéro 7,
- Route de l'Artisanat dans son intégralité,
- Route du Bois Charmant dans son intégralité,

SAINT NICOLAS DE VEROCE

- Parking de l'église.

Article 4 : Stationnement en zone bleue

Entre 9h00 et 18h00, il est interdit de stationner un véhicule sur les emplacements « ZONE BLEUE » précités pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Dans la « ZONE BLEUE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.



Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indicateurs puissent être vus distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 : Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des emplacements de stationnements sont réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) conformément à la liste énumérée ci-dessous :

SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Avenue du Mont Paccard, Parking souterrain 2KM3 : cinq places,
- Avenue du Mont Paccard, à son intersection avec le passage de Morges : une place,
- Avenue du Mont Paccard, Jardin public de l'église : une place,
- Passage de Morges, Maison médicale : deux places,
- Rue du Mont-Blanc, face au numéro 124 : une place,
- Avenue du Mont-d'Arbois, devant le numéro 352 : deux places,
- Avenue du Mont-d'Arbois, sur le parking de la bibliothèque municipale : une place,
- Impasse de la Cascade, Parking de la Patinoire : sept places,
- Avenue du Mont d'Arbois, sortie d'agglomération : une place,
- Chemin de Fontaine Froide, Parking de la Télécabine du Bettex : six places,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB en surface : deux places,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB niveau N-1 : une place,
- Passage du Mont Joux, Musée de Hautetour : une place,
- Avenue de Miage, devant le numéro 201 : une place,
- Avenue de Miage, Parking de la Piscine : deux places,
- Avenue de Miage, Parking des Tennis : deux places,
- Route de la Mollaz, Ecole : deux places.

LE FAYET

- Rue du Casino, face au cimetière : deux places,
- Rue de la Poste, devant le numéro 54: une place,
- Avenue de la Gare, Parking de la Poste : deux places,
- Avenue de la Gare, devant le numéro 42 : une place,
- Avenue de la Gare, Gare SNCF : une place,
- Rue des Ecoles, Gare routière : trois places,
- Rue des Ecoles, Parking Pôle Echange : quatre places,
- Rue des Ecoles, Parking de l'école : deux places,
- Parc Thermal, Parking du Centre sportif : deux places,
- Parc Thermal, Parking des Thermes : neuf places,
- Avenue de Chamonix, devant le numéro 124 : deux places,
- Parking à l'intersection de la route de Saint-Gervais et de l'avenue de Warens : une place,
- Route de Saint-Gervais, Parking du Presbytère : une place,
- Allée Gontard au niveau du numéro 7 : une place,

SAINT NICOLAS DE VEROCE

- Route du Bettex, arrêt de bus face aux Bornes : deux places,
- Route de Saint-Nicolas, église : trois places,
- Route de Saint-Nicolas, Parking de la bibliothèque : une place,
- Route de Saint-Nicolas, devant le numéro 4054 : une place.

Les utilisateurs de ces places devront être porteur d'une carte mobilité inclusion, mention « stationnement » (CMI). Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 6 : Stationnement sur les places PMR

L'arrêt ou le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite de tous les véhicules non munis d'une carte mobilité inclusion, mention « stationnement » (CMI) est interdit. En cas de nécessité absolue de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanction prévues aux articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la route et à l'article R610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Modalités d'exécution

Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains, le 1^{er} août 2024,
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 08/08/2024